

la même déconvenue ; c'est toujours Dupin qui parle : il lui fallut subir la lecture de dix-sept arrêts, dont plusieurs étaient longuement motivés. Dupin dit très-bien que la science des arrêts est devenue la science de ceux qui n'ont pas d'autre science ; et la jurisprudence est une science très-facile à acquérir ; il suffit d'une bonne table de matières. Opposons à l'abus que l'on fait des décisions judiciaires l'autorité de nos anciens. Nous avons souvent cité le président Bouhier : ses observations sur la coutume de Bourgogne sont un chef-d'œuvre de lucidité. Écoutons ce qu'il dit des arrêts ; c'est un magistrat qui parle, intéressé comme tel à ce que l'on respecte les décisions des cours. Eh bien, il se plaint de la déférence trop aveugle des auteurs pour la jurisprudence. Bouhier dit que les magistrats sont trop occupés pour approfondir les matières subtiles du droit. Il est plus convenable, ajouta-t-il, de ramener la jurisprudence des arrêts aux principes, que de réduire les principes à la jurisprudence des arrêts. Les compagnies mêmes qui rendent les arrêts, dit ailleurs le président, ne cèdent à leur autorité que quand elles les trouvent conformes aux règles ; il n'y a que les petits génies, les esprits plébéiens, comme dit un écrivain de Rome, qui se laissent entraîner par les exemples, au lieu d'écouter la raison (1). Concluons avec le sévère d'Argentré que les arrêts n'ont aucune valeur, à moins qu'ils ne soient fondés en droit et en raison (2).

§ 2. De l'interprétation authentique.

NO I. QUAND IL Y A LIEU A L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE.

282. Le *Livre préliminaire* appelle interprétation *authentique* celle qui se fait par voie d'autorité, c'est-à-dire sous forme de disposition générale et de commandement. Il n'y a que le législateur qui ait le pouvoir de disposer

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. XXIII, t. 1^{er}, n° 23, p. 655, et n° 21, p. 656 ; *ibid.*, chap. XXIV, n° 77, p. 681.

(2) D'Argentré, *In consuetudines Britanniae*, § 76, note 8 : « Valeant præjudicia, nisi ratione et jure nitantur. »

ainsi ; les juges n'en ont pas le droit. L'interprétation authentique est donc celle qui se fait par la loi. Rien ne semble plus naturel que de s'adresser au législateur pour que celui qui a fait la loi en explique le sens. Qui peut mieux que lui, dit Justinien, connaître l'esprit des lois qu'il a portées, et lever les doutes qu'elles présentent dans leur application (1) ? De là l'adage que c'est à celui qui fait la loi à l'interpréter.

Dans notre ancien droit, on suivait ce principe, en théorie du moins. L'ordonnance de 1667 porte (article 7 du titre 1^{er}) que si, dans le jugement des procès, il survient quelque doute ou difficulté sur l'exécution des édits, Sa Majesté défend aux cours de les *interpréter*, mais veut qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers elle, pour apprendre ses intentions. En défendant aux cours d'interpréter la loi, l'ordonnance de 1667 n'entendait certes pas leur interdire l'interprétation doctrinale, puisque c'est pour les juges un droit et un devoir d'appliquer les lois, et par conséquent d'en fixer le sens. Mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire ; c'est là ce que l'ordonnance de 1667 leur interdit, comme le dit le ministre de la justice dans la discussion du titre préliminaire au conseil d'Etat (2). La défense ne fut guère respectée, elle n'empêcha pas les parlements de rendre des arrêts de règlement ; cela tenait à la confusion des pouvoirs qui existait sous l'ancien régime.

La Révolution sépara les pouvoirs, comme l'avait demandé Montesquieu. En conséquence la loi du 24 août 1790 défendit aux juges de faire des règlements et leur enjoignit de s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiraient nécessaire, soit d'*interpréter* une loi, soit d'en faire une nouvelle. (Tit. II, art. 12.) Les tribunaux, à cette époque, n'étaient guère tentés de lutter d'autorité avec les toutes-puissantes assemblées qui démolissaient le plus vieux trône de l'Europe ; ils prirent trop à la lettre la défense qui leur était faite d'interpréter les lois ; au moins

(1) L. 12, C., *de legg.* (l. 14).

(2) Séance du 4 thermidor an IX (Loché, t. 1^{er}, p. 228, n° 17).

dre doute qu'elles présentaient, ils en réfèrent au pouvoir législatif, qui se trouvait ainsi constitué juge tout ensemble et législateur. C'était manquer à leur mission, comme le dit très-bien Tronchet au conseil d'Etat : « Les contestations portent sur le sens différent que chacune des parties prête à la loi ; ce n'est donc pas par une loi nouvelle, mais par l'opinion du juge que la cause doit être décidée (1). »

283. Quand donc y a-t-il lieu pour le législateur à interpréter la loi par voie de disposition générale ? En théorie, on peut répondre que le législateur doit intervenir pour fixer le sens des lois, quand dans l'application qui en est faite, il y a une telle contrariété de décisions qu'elles deviennent une source intarissable de procès. Comment cette incertitude est-elle constatée ? C'est au droit positif à décider la question. Les lois ont varié à cet égard, et la variation est importante, car il en est résulté un changement dans la nature même de l'interprétation authentique. La cour de cassation fut instituée le 1^{er} décembre 1790. Une loi du même jour ordonna (art. 91) que lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question devait être soumise au Corps législatif, lequel porterait, en ce cas, un décret déclaratoire auquel le tribunal de cassation était tenu de se conformer dans son jugement. Dans ce système, qui fut maintenu par la constitution de l'an III et par celle de l'an VIII, l'interprétation authentique était obligatoire dès que la contrariété de décisions prévue par la loi se réalisait. La loi du 16 septembre 1807, sans déroger à ce principe, confia au gouvernement l'interprétation par voie d'autorité. Cela était contraire au principe d'après lequel c'est au pouvoir qui fait la loi à l'interpréter. Mais il faut avouer que, sous le régime impérial, les lois étaient l'œuvre du conseil d'Etat, qui les discutait, bien plus que du Corps législatif, qui les adoptait sans discussion aucune. De fait, le principe était donc maintenu, c'était bien le

(1) Loqué, *Législation civile*, t. 1^{er}, p. 229, n° 18.

corps qui en réalité faisait la loi, qui était aussi appelé à l'interpréter.

Sous un régime constitutionnel, le fait doit être en harmonie avec le droit. La constitution belge porte, article 28, que l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. Aux termes de la loi du 4 août 1832, article 23, il y avait lieu à l'interprétation législative quand deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, attaqués par les mêmes moyens, avaient été annulés par la cour de cassation. Le gouvernement devait, en ce cas, présenter aux Chambres un projet de loi interprétative.

284. Le système de l'interprétation obligatoire présente de graves inconvénients. D'abord il transforme le législateur en juge. En effet, la loi interprétative décide le procès qui a donné lieu à l'intervention du pouvoir législatif, en même temps qu'elle prescrit une règle générale. Quand le législateur est juge, les pouvoirs sont confondus, et la confusion tourne au grand préjudice de la justice. Le cours régulier de la justice est arrêté : un procès pendant ne peut pas recevoir de solution jusqu'à ce que la loi interprétative soit portée. En théorie, rien ne paraît plus simple, plus facile que l'adage qui donne au législateur le pouvoir d'interpréter la loi. En fait, rien n'est plus difficile, plus compliqué. C'est le gouvernement qui présente le projet d'interprétation. Mais le sens donné par un ministre à une loi obscure peut ne pas être le véritable sens ; du moins tel peut être l'avis de l'une ou de l'autre Chambre. Et si les deux Chambres étaient en désaccord ? L'interprétation législative deviendrait impossible. Et comment se terminerait, en ce cas, le procès qui a rendu l'interprétation nécessaire ? Le procès ne pourrait pas se vider. Conçoit-on qu'une contestation portée devant les tribunaux ne reçoive pas de solution, qu'elle s'éternise ? C'est un vrai déni de justice. Le cas s'est présenté (1), et le conflit est dans la nature des choses. Quand

(1) Lettre du ministre de la justice, annexée au rapport fait par la commission de la Chambre des représentants sur la loi du 7 juillet 1865 (*Annales parlementaires*, 1864 à 1865, p. 475 et suiv.).

trois corps judiciaires n'ont pu s'entendre sur le sens d'une loi, comment les trois branches du pouvoir législatif s'entendraient-elles?

Ce n'est pas tout. En supposant que le projet d'interprétation aboutisse, il y a grand danger que la prétendue loi interprétative ne soit une loi nouvelle, et non une simple déclaration du sens de la loi ancienne. Le principe que c'est au législateur à interpréter la loi vient du droit romain; or, sous l'empire, c'était le prince qui faisait la loi, c'est-à-dire le conseil du prince. Dans un pareil état de choses, on peut dire que personne n'est plus compétent pour interpréter la loi que celui qui l'a faite. L'esprit du législateur se perpétue par la tradition, et sert à interpréter son œuvre. Il en est tout autrement dans l'organisation actuelle du pouvoir législatif. Les Chambres belges sont appelées à interpréter des lois qui datent de la République, du Consulat, de l'Empire, du royaume des Pays-Bas. Il n'y a plus rien de commun entre le législateur actuel et le législateur d'autrefois. Comment les Chambres de 1868 sauront-elles quel était l'esprit de la Convention, du Directoire, des consuls, de l'empereur? Il leur faudrait, pour interpréter la loi, des connaissances historiques, juridiques, auxquelles la plupart des membres de nos Chambres sont complètement étrangers. Il faut dire plus. Les habitudes d'un pouvoir appelé à faire la loi le prédisposent très-mal à la mission qu'on lui donne de l'interpréter. Habitué à se décider par des considérations d'intérêt général, comment le législateur plierait-il son esprit à s'abstraire de ce mobile, pour rechercher, non ce qui est le plus juste, le plus vrai, le plus utile, mais ce qu'a voulu l'auteur de la loi qui doit être interprétée? On peut hardiment renverser le vieux brocard et dire qu'il n'y a pas de plus mauvais interprète de la loi que le législateur. Que si, entraîné par l'esprit qui le domine, le législateur faisait une loi nouvelle sous couleur d'une loi interprétative, on aboutirait à cette funeste conséquence qu'une loi nouvelle régirait le passé, car les lois interprétatives rétroagissent. Ne serait-ce pas là le comble de l'iniquité?

285. Ces graves considérations engagèrent le gouver-

nement belge à présenter, en 1844, un nouveau système d'interprétation authentique; le projet fut repris en 1864, et aboutit à la loi du 7 juillet 1865. Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt est attaqué par les mêmes moyens, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation. Si le deuxième arrêt est conforme au premier arrêt de cassation, aucun nouveau pourvoi n'est admis. Si le deuxième arrêt est annulé par les mêmes motifs qui ont fait annuler le premier, la cour à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à l'arrêt de la cour de cassation sur le point de droit décidé par cette cour. L'interprétation législative n'est plus obligatoire, elle est facultative.

Cette innovation, empruntée à la loi française de 1837, est considérable. Elle change complètement la théorie traditionnelle de l'interprétation authentique. Dans le système admis depuis 1790, le cours du procès était suspendu, quand il y avait deux ou trois décisions contradictoires dans la même cause, jusqu'à ce que le législateur eût porté une loi interprétative. D'après le nouveau système, l'obscurité de la loi, bien qu'attestée par le conflit de trois corps judiciaires, ne donne plus lieu à l'interprétation authentique. Le conflit est vidé par le pouvoir judiciaire. Régulièrement la loi est interprétée par les tribunaux. En tout cas, le second arrêt de la cour de cassation, rendu chambres réunies, termine le litige. Si le conflit se renouvelait, le pouvoir législatif pourrait, s'il le voulait, porter une loi interprétative, mais il n'y est pas obligé.

Le nouveau système remédie aux inconvénients que présentait l'ancien. Il n'y a plus de suspension dans le cours des procès, bien moins encore un déni de justice. L'interprétation des lois se fait par le juge, que ses études, ses occupations mettent en état de remplir cette mission. Il peut encore y avoir des lois interprétatives, mais elles seront très-rares; le législateur n'a plus besoin d'intervenir, puisque le cours régulier de la justice suffit pour vider le conflit. Il n'interviendra que si les conflits se renouvelaient. On pourrait croire, à première vue, que le système nouveau donne à la cour de cassation une part

dans l'interprétation authentique, alors que cette interprétation devrait se faire par le pouvoir législatif. En réalité, cela n'est point. Le second arrêt de cassation termine le procès quant à la question de droit, mais il n'a d'effet qu'entre les parties qui sont en cause. Dans les autres affaires, les tribunaux conservent leur liberté d'action. La cour de cassation n'interprète pas par voie de disposition générale. Dès lors, elle n'empiète pas sur le pouvoir législatif.

N° II. EFFET DE L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE.

286. L'interprétation authentique est une loi, elle est donc obligatoire comme toute loi. Mais elle a ceci de particulier qu'elle régit le passé, tandis que les lois, en général, ne disposent que pour l'avenir. L'article 5 de la loi du 7 juillet 1865 porte, en termes formels, que les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires. Cet article ne fait que consacrer une doctrine universellement reçue. La raison pour laquelle les lois interprétatives régissent le passé est très-simple. Ce ne sont pas des lois nouvelles, comme l'ont déjà remarqué les jurisconsultes romains (1) ; elles ne font qu'expliquer la loi ancienne ; c'est donc toujours la même loi qui subsiste, avec le sens qu'y attachait le législateur qui l'a faite. A vrai dire, ce n'est pas la loi interprétative qui régit le passé, c'est la loi telle qu'elle a toujours existé. Dès lors il ne peut pas être question de rétroactivité. Il est évident que, si dans une loi interprétative il se trouvait une disposition nouvelle, on rentrerait dans les principes généraux sur la non-rétroactivité.

(1) L. 21, D., XXVIII, 1.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

DES PERSONNES CIVILES.

287. Les personnes sont des êtres capables de droit. Tous les hommes sont aujourd'hui des personnes. On sait qu'il n'en était pas de même chez les anciens ; ils ne reconnaissaient pas la qualité de personne aux esclaves : c'étaient des machines vivantes, disaient les philosophes, et les jurisconsultes les mettaient sur la même ligne que les animaux. L'influence des mœurs germaniques transforma l'esclavage en servage : les serfs étaient des personnes, puisqu'ils avaient certains droits, mais c'étaient des personnes incomplètes. Toujours est-il que la transformation de l'esclavage en servage est la révolution la plus considérable et la plus bienfaisante qui se soit opérée dans la condition des personnes. C'est le premier pas et le plus difficile vers l'égalité. L'Assemblée constituante acheva le travail séculaire qui s'était fait à partir de l'invasion des Barbares. Depuis 89, tous les hommes sont des personnes.

Les jurisconsultes divisent les personnes en *physiques* et *morales*, ou *civiles*. Cette classification est de pure doctrine, elle est étrangère à nos lois : le mot de